



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

n° 41-2018-02-07-013

**portant convocation des électeurs et  
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature  
pour l'élection municipale partielle complémentaire de SAINT-JULIEN-SUR-CHER  
des 18 mars et 25 mars 2018**

**La Sous-préfète de Romorantin-Lanthenay**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-8 et L 2122-15 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L 247, L 252, L 253, L 255-2 et L 258 ;

VU le décès de monsieur Michel ROUSSEAU survenu le 08 octobre 2014 ;

VU la démission de monsieur Stéphane FROGER de sa fonction de conseiller municipal, effective le 11 juin 2015 ;

VU la démission de monsieur Jean-Louis MARCHENOIR de sa fonction de maire, effective le 19 janvier 2018 ;

VU la démission de monsieur Thierry VETOIS de sa fonction de conseiller municipal, effective le 05 février 2018 ;

VU la démission de monsieur Benoît CANTREAU de sa fonction de conseiller municipal, effective le 05 février 2018 ;

CONSIDÉRANT, en application de l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune de SAINT-JULIEN-SUR-CHER avant l'élection d'un nouveau maire ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er : Convocation des électeurs**

Les électeurs de la commune de SAINT-JULIEN-SUR-CHER sont appelés à élire **le dimanche 18 mars 2018 et, en cas de second tour, le dimanche 25 mars 2018**, quatre conseillers municipaux en remplacement de MM Michel ROUSSEAU, Stéphane FROGER, Thierry VETOIS, Benoît CANTREAU.

**Article 2 : Liste électorale**

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, arrêtées au

28 février 2018, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 25, L 27, L 30 à L 40 et R 18 du code électoral.

Cinq jours avant le scrutin, le maire publiera un tableau des rectifications des listes électorales (2<sup>o</sup> alinéa de l'article L 33 du code électoral).

### **Article 3 : Durée du scrutin**

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur perle.

### **Article 4 : Dépôt des candidatures**

Les déclarations de candidature sont obligatoires pour le premier tour de scrutin. Elles seront reçues à la sous-préfecture, aux jours habituels d'ouverture des bureaux.

#### Pour le 1<sup>er</sup> tour :

- du lundi 26 février au mercredi 28 février 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- et le jeudi 1<sup>er</sup> mars 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

#### Pour le 2<sup>e</sup> tour :

- le lundi 19 mars 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- le mardi 20 mars 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

### **Article 5 : Modalités de dépôt des candidatures**

Les déclarations de candidature sont obligatoirement rédigées sur un imprimé (article R127-2 du code électoral). Conformément à l'article 3 de la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018, chaque déclaration de candidature doit comporter, après la signature, une mention manuscrite de chaque candidat par laquelle il s'engage à se porter candidat à cette élection municipale. La mention à apposer est la suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale de Saint-Julien-sur-Cher.* »

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

En cas de déclaration de groupe, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, en particulier en cas de candidatures groupées, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité. Les déclarations de candidatures devront également comporter la copie d'un justificatif d'identité.

## **Article 6 : Campagne électorale**

La campagne électorale en vue du premier tour est ouverte le lundi 05 mars 2018 à zéro heure et close le samedi 17 mars 2018 à minuit. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 19 mars 2018 à zéro heure et close le samedi 24 mars 2018 à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut disposer d'un emplacement d'affichage.

Les emplacements d'affichage sont attribués sur demande déposée en mairie, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard le mercredi 14 mars 2018 à 12 heures, pour le premier tour, et, en cas de second tour, le mercredi 21 mars 2018, et dans l'ordre d'arrivée de ces demandes. L'ordre des emplacements, pour le second tour, peut être en conséquence différent de celui du premier tour.

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens. L'État ne prend en charge aucune dépense.

## **Article 7 : Mode de scrutin**

Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1° – la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° – un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

**Article 8 :** Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions des articles L 54 à L 68 et R 42 à R 80 du code électoral.

**Article 9 :** Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

**Article 10 :** Conformément à l'article L. 247- 2<sup>ème</sup> alinéa du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINT-JULIEN-SUR-CHER dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, quinze jours au moins avant l'élection.

**Article 11 :** Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay et Monsieur le premier-adjoint au maire de Saint-Julien-sur-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 07 février 2018

La Sous-préfète,



Catherine FOURCHEROT